

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MAGOG**

**RÈGLEMENT 3507-2025**

Modifiant le Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024  
concernant les exceptions aux normes de la grille des usages et normes  
relativement aux lots desservis situés à l'intérieur d'un corridor riverain

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à  
l'hôtel de ville, le        à 19 h, lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt de la Ville et de ses citoyens de modifier les  
dispositions du règlement de zonage et de lotissement;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de spécifier que seuls les lots riverains sont assujettis à la  
norme exigeant une profondeur moyenne minimale de lot de 45 mètres lorsqu'ils  
sont desservis et à l'intérieur d'un corridor riverain, sauf exception, comme prévu au  
schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de  
Memphrémagog;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Ville*, RLRQ  
c. C-19, lors de la séance du       , un avis de motion a été préalablement donné  
et le projet de règlement a été déposé;

**ATTENDU QU'**un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les  
changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son  
adoption lors de la séance du       ;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 438 du Règlement de zonage et de lotissement 3458-2025 concernant  
les exceptions aux normes de la grille des usages et normes de la section III  
intitulée « Les lots » est modifié au paragraphe 6 du premier alinéa en ajoutant,  
à la suite du terme « lot », le terme « riverain ».
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière